

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.474 du 5 juillet 2001

A.82.472/VI-14.965

En cause : **VAN BELLINGHEN** Nicole,
boulevard Belgica 16
1080 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 12 février 1999 par Nicole VAN BELLINGHEN qui demande l'annulation de "la décision d'échec à l'examen d'aptitude pédagogique pour le recrutement d'un professeur de recherches graphiques et picturales organisé par la commune de Woluwé-Saint-Pierre en date du 8 octobre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 27 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de LA PRADELLE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Depuis le 1er septembre 1995, Nicole VAN BELLINGHEN est, à titre temporaire, professeur de peinture dans un emploi vacant à raison de 8 heures par semaine à l'Académie des arts de la Commune de Woluwé-Saint-Pierre.

2. Le Moniteur belge du 25 octobre 1997 annonce qu'un emploi de professeur de peinture au niveau secondaire supérieur de l'Académie des arts de Woluwé-Saint-Pierre est à conférer. Il s'agit d'un horaire partiel dans l'enseignement de promotion socio-culturelle francophone.

3. La requérante fait acte de candidature par un envoi recommandé à la Poste le 29 octobre 1997, tout en précisant qu'il s'agit de l'emploi qu'elle occupe depuis le 1er septembre 1995.

4. Dans une note M/SA 9352 du 11 mars 1998, l'administration demande au Ministre de la Communauté

française chargé de l'enseignement artistique à horaire réduit de choisir, parmi les cinq noms proposés par l'inspecteur des cours artistiques, délégué de la Communauté, ceux des trois membres qu'il lui appartient de désigner pour composer le jury d'examen de recrutement de professeurs à l'Ecole des Arts de Woluwé-Saint-Pierre.

5. Une note du 8 avril 1998 répond à cette demande comme suit :

" Comme suite à votre note du 11 mars 1998, vous voudrez bien noter que, sur avis de l'inspection, Monsieur le Ministre a désigné les membres du personnel repris ci-après pour siéger dans le Jury de l'examen de recrutement de professeur de cours pluridisciplinaire au cycle secondaire inférieur et de peinture au cycle secondaire supérieur organisé par l'Ecole des Arts de Woluwé-Saint-Pierre :

- Monsieur Jean-Marie MATHOT;
- Monsieur Jean-Luc MARTIN;
- Monsieur Charles DEROUCK.

Je vous saurais gré de communiquer cette décision au Pouvoir organisateur ainsi qu'aux membres du personnel concernés."

Cette note est signée "Pour le Ministre, le Chef de Cabinet - Olivier VANDERIJST".

6. Le 11 mai 1998, le Collège des bourgmestre et échevins décide d'organiser l'examen d'aptitude à l'emploi et arrête la composition du jury d'examen comme suit :

" Président : M. DALEMANS, directeur de l'Académie des Arts;
Vice-Président : M. VAN CRAEYENEST, inspecteur, délégué du Ministre;
Membres : M. Frank VANTOURHOUT, directeur de l'Académie des Beaux-Arts de Bruxelles;
M. André GOFFIN, professeur honoraire de peinture à l'Académie des Arts de Woluwé-Saint-Pierre;
M. Serge GOYENS de HEUSCH, directeur de l'Ecole des Beaux-Arts de Wavre;
M. Jean-Marie MATHOT, professeur à l'Académie de Braine-l'Alleud;
M. Jean-Luc MARTIN, directeur de l'Académie de Namur;

Secrétaire : M. Charles DEROUCK, inspecteur honoraire des Arts plastiques;
: Mlle Christine POLLARIS, secrétaire à l'Académie des Arts."

Par délibération du 5 octobre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins modifiera cette composition et désignera, en remplacement de M. Serge GOYENS de HEUSCH, empêché, M. Daniel PELLETI, directeur de l'Ecole des Arts de Braine l'Alleud.

7. Le 29 juin 1998, dans la perspective de cet examen de recrutement, M. DALEMANS, directeur de l'Académie des Arts de la partie adverse, établit un rapport pédagogique concernant la requérante, émettant "une sérieuse mise en garde" à l'égard de cette dernière. Ce rapport est transmis à la requérante qui en prend connaissance le 7 juillet 1998, ainsi qu'à l'inspecteur VAN CRAEYENEST et à l'échevin LAES.

8. Le 5 octobre 1998, Mr. DALEMANS établit un nouveau rapport pédagogique concernant la requérante, rapport qu'il conclut comme suit :

" Tous les faits qui précèdent montrent à suffisance que Mademoiselle Van Bellinghen n'est absolument pas intégrée dans l'équipe pédagogique de l'académie et que son attitude autoritaire et égocentrique fait fuir les élèves dont plusieurs m'ont fait part de leur mécontentement ou ont choisi la fuite.
Je me déclare donc totalement opposé à la nomination définitive de Mademoiselle Van Bellinghen en tant que professeur."

Ce rapport est transmis à nouveau à la requérante, à l'inspecteur VANCRAEYENEST et à l'échevin LAES.

9. Le 8 octobre 1998, le jury d'examen, composé de sept membres en l'absence de Charles DEROUCK, décide que la requérante n'a pas obtenu le quorum des points requis.

Il s'agit de la décision attaquée.

10. Le 19 octobre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins constate que la requérante, seule candidate régulièrement inscrite, s'est présentée, n'a pas obtenu 70% des points et n'est donc pas déclarée apte;

Considérant que la requérante, dans son "mémoire ampliatif" introduit le 15 septembre 2000, invoque un moyen nouveau touchant à l'ordre public et pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; que, suivant le rapport de l'auditeur, elle estime que le jury n'était pas régulièrement composé, et plus particulièrement, que le dossier ne permet pas de savoir si, parmi les six membres compétents dans la discipline à enseigner, trois d'entre eux ont effectivement été désignés par la commune de Woluwé-Saint-Pierre, et les trois autres par le gouvernement ou son délégué sur proposition de l'inspection de l'enseignement artistique à horaire réduit;

Considérant que ce moyen nouveau, qui est effectivement d'ordre public, est recevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir, pièces à l'appui, que le jury a bien été composé dans le respect des prescriptions fixées par l'article 112 du décret du 2 juin 1998;

Considérant que l'article 112 du décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné prévoit ce qui suit :

" La Commission d'examen se compose comme suit :

- 1° le chef d'un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit en qualité de président;
- 2° l'inspecteur de l'enseignement artistique à horaire réduit du domaine auquel se rapporte l'emploi à attribuer, président suppléant et délégué de la Communauté française;

- 3° six membres compétents dans la discipline à enseigner, choisis en priorité parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif, dont trois désignés par le Pouvoir organisateur et trois désignés par le Gouvernement ou son délégué sur proposition de l'inspection de l'enseignement artistique à horaire réduit;
- 4° un secrétaire désigné par le Pouvoir organisateur, n'ayant pas voix délibérative.
(...)"

Considérant que, comme le fait remarquer la requérante dans son dernier mémoire introduit le 25 juin 2001, aucune pièce du dossier administratif n'établit que les trois membres dont la désignation incombait au Gouvernement ou à son délégué, ont bien été désignés par le Gouvernement; que la note du 8 avril 1998, certes signée par le chef de cabinet du Ministre et selon laquelle "Monsieur le Ministre a désigné les membres du personnel repris ci-après ...", ne suffit pas à établir que cette décision a bien été prise par le Ministre en l'absence de tout document écrit signé par celui-ci; que n'y suffit pas davantage, et pour la même raison, la lettre adressée au Collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Pierre et reçue le 27 avril 1998, bien qu'elle soit signée "au nom du Ministre" par le fonctionnaire général délégué GAIGNAGE;

Considérant qu'il appartient à la partie adverse d'établir la régularité de ses décisions; que faute pour elle de prouver la régularité de la composition de la commission d'examen en regard de l'article 112 du décret de la Communauté française de 2 juin 1998 précité, entré en vigueur le 1er septembre 1998, le moyen doit être déclaré fondé; que l'examen des autres moyens ne paraît pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er :

Est annulée la décision prise le 8 octobre 1998 par la Commission d'examen instituée par la Commune de Woluwé-Saint-Pierre et chargée de procéder à l'examen d'aptitude pédagogique pour le recrutement d'un professeur de recherches graphiques et picturales, spécialité peinture, emploi vacant à l'Académie des Arts, décision selon laquelle Nicole VAN BELLINGHEN n'a pas obtenu le quorum des points requis.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le cinq juillet deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.